

RÈGLEMENT N° 2012-259

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – CORRIDOR COMMERCIAL DU BOULEVARD LAURE ENTRE LA RIVIÈRE DU POSTE ET LA RIVIÈRE AUX FOINS (SANS LA ZONE 503 C)

ATTENDU QUE le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « *Règlement de zonage* »;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin de modifier les usages autorisés et certaines normes d'implantation dans le corridor commercial du Boulevard Laure entre la rivière du Poste et la rivière aux Foins préalablement à la mise en place d'un P.I.I.A. (Plan d'implantation et d'intégration architectural) dans le même secteur;

ATTENDU QUE le conseil municipal a décidé de retirer la zone 503 C du présent règlement étant donné le nombre de demandes de participation à un référendum reçues de la part des propriétaires de cette zone;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gaby Gauthier pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 23 juillet 2012;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;
- 3- L'annexe « A » du règlement n° 2007-103, soit le **plan de zonage** est modifié afin :
 - 1° d'agrandir la zone **528 C** à même une partie de la zone 528-1 C, soit par l'ajout du lot 3 212 980 à cette zone. L'extrait du plan de zonage tel que modifié au feuillet n° 2727 est contenu à l'annexe I du présent règlement;
 - 2° d'agrandir la zone **503-1 C** à même la totalité de la zone 505 C, le tout tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage tel que modifié au feuillet n° 2726 contenu à l'annexe II du présent règlement;
- 4- L'annexe « B » du règlement n° 2007-103, soit le **cahier des spécifications** est modifié afin :
 - 1° de retirer la classe d'usage "Cc" (Commerce et service à contrainte sur le milieu) dans les zones **503-1 C, 511 C et 511-1 C**;
 - 2° de retirer la classe d'usage "Ce" (Commerce et service de l'automobile) dans les zones **503-1 C, 511 C, 511-1 C et 529 C**;
 - 3° de retirer la classe d'usage "Sa" (Publique et institutionnelle de nature locale) dans les zones **513 C, 528 C et 528-1 C**;

Règlement n° 2012-259 (suite...)

- 4° de retirer l'usage "Industrie artisanale" dans les zones **511 C** et **511-1 C**;
- 5° de retirer la classe d'usage "Rec-c" (Récréative extensive) de la zone **513 C**;
- 6° de retirer la classe d'usage "Cb" (Commerce et service local et régional) de la zone **528-1 C**;
- 7° de retirer la classe d'usage "Sb" (Publique et institutionnelle de nature régionale) de la zone **528-1 C**;
- 8° de retirer la classe d'usage "Cf" (Station-service et débit d'essence) de la zone **529 C**;
- 9° de retirer la note (47) concernant les normes d'entreposage de véhicules mis en démonstration pour fins de vente ou de location de la zone **528 C**;
- 10° d'ajouter la classe d'usage "Cb" (Commerce et service d'hébergement et de restauration) dans les zones **503-1 C**, **511 C**, **511-1 C** et **526 C**;
- 11° d'ajouter la classe d'usage "Cd" (Commerce et service d'hébergement et de restauration) dans les zones **503-1 C**, **511 C**, **511-1 C** et **526 C**;
- 12° d'ajouter la classe d'usage "Rec-a" (Parc et espace vert) dans les zones **503-1 C** et **529 C**;
- 13° d'ajouter la note (100) permettant les projets d'ensemble pour la classe d'usage "Ch" (Centre commercial régional de grande surface - min. 10 000 m²), dans les zones **512 C** et **512-1 C**;
- 14° d'ajouter la classe d'usage "Sa" (Publique et institutionnelle de nature locale) dans la zone **529 C**;
- 15° d'ajouter la classe d'usage "Sb" (Publique et institutionnelle de nature régionale) dans la zone **529 C**;
- 16° d'ajouter l'assujettissement à l'application d'un P.I.I.A. dans les zones **526 C**, **527 Rec**, **502-1 Rec** et **529 C**;
- 17° d'ajouter l'indication de la présence d'un corridor de protection visuel dans la zone **526 C**;
- 18° d'ajouter la note (73) dans les usages spécifiquement exclus, soit les usages possédant les codes numériques suivants dans les zones **503-1 C**, **511 C**, **511-1 C**, **526 C**, **528 C** et **529 C**;
 - i. # 032, 458, 6591, 691, 912, 969, 973, 981, 991, 994, 995, 999 et l'usage Centre de jardinage
- 19° de retirer des usages spécifiquement exclus, le code numérique # 922 « Bar, taverne et boîte de nuit » des zones **511 C**, **511-1 C** et **513 C**;
- 20° de retirer des usages spécifiquement autorisés les codes numériques # 571 « Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles » et # 572 « Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière » de la zone **511 C**;
- 21° de retirer des usages spécifiquement autorisés les codes numériques # 855 « Musées et archives » et # 963 « Théâtre et autres spectacles » de la zone **527 Rec**;
- 22° de retirer des usages spécifiquement autorisés la note 13 (6322, 6323, 6329) et le code numérique # 9921 « Services de location d'automobiles et de camion » de la zone **528 C**;

Règlement n° 2012-259 (suite...)

- 23° d'ajouter comme usage spécifiquement autorisé le code numérique # 6598 « Commerce de détail de maisons mobiles » à la zone **526 C**;
- 24° d'ajouter comme usage spécifiquement autorisé la note 16 à l'effet que l'usage habitation est autorisé aux étages supérieurs d'un commerce dans la zone **529 C**;
- 25° de retirer comme usage spécifiquement autorisé le code numérique # 986 « Organisations civiques et amicales » de la zone **513 C**;
- 26° de prévoir l'établissement d'un écran tampon de quinze (15) mètres de largeur pour la zone **502-1 Rec**;
- 27° d'ajoute la note (74), établissant la bande de protection riveraine minimale à protéger à vingt-cinq (25) mètres pour les zones **502-1 Rec**, **503-1 C** et **513 C**;
- 28° d'ajouter la note (75), établissant la bande de protection riveraine minimale à protéger à vingt (20) mètres pour les zones **528 C** et **528-1 C**;
- 29° de retirer complètement les codes permettant l'entreposage extérieur (A, B, C, D...) des zones **503-1 C**, **511 C**, **511-1 C**, **512 C** et **512-1 C**;
- 30° de modifier la marge de recul arrière minimale exigée de dix (10) mètres minimum à six (6) mètres minimum dans les zones **503-1 C** et **513 C**;
- 31° de modifier la hauteur maximale en haussant celle-ci à quinze (15) mètres maximum pour les zones **511 C**, **511-1 C** et **513 C**;
- 32° de modifier la hauteur maximale en haussant celle-ci à vingt (20) mètres maximum pour les zones **512 C** et **512-1 C**;
- 33° d'ajouter la note (76) à la zone **526 C** afin d'autoriser l'entreposage de type "B" dans cette zone strictement à titre complémentaire à l'usage ayant le code numérique # 6598 « Commerce de détail de maisons mobiles, unimodulaires ou préfabriquées »;
- 34° d'ajouter à titre d'usage spécifiquement autorisé le code numérique # 4799 pour les zones **503-1 C**;
- 35° d'ajouter la note (77) aux zones **503-1 C**, **511 C**, **511-1 C**, **513 C**, **528 C** et **528-1 C** à l'item concernant la hauteur maximale afin de ne prévoir aucune hauteur maximale pour les projets hôteliers;
- 5- L'annexe «B» du règlement de zonage n° 2007-103, soit le cahier des spécifications pour les zones **502-1 Rec**, **503-1 C**, **511 C**, **511-1 C**, **512 C**, **512-1 C**, **513 C**, **526 C**, **527 Rec**, **528 C**, **528-1 C** et **529 C**, tel qu'amendé par le présent règlement sont jointes en annexe III pour en faire partie intégrante du présent règlement;
- 6- L'annexe «B» du règlement de zonage n° 2007-103, soit le cahier des spécifications est modifié par la suppression de la grille applicable à la zone **505 C**;
- 7- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 23 juillet 2012
 - **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 23 juillet 2012
 - **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION** le 1^{er} août 2012
 - **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 15 août 2012
 - **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 27 août 2012
 - **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 5 septembre 2012
 - **RÈGLEMENT (sans la zone 503C) ADOPTÉ** le 22 octobre 2012
 - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 7 décembre 2012
 - **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 19 décembre 2012
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 7 décembre 2012

Règlement n° 2012-259 (suite...)

(signé) Serge Lévesque, maire

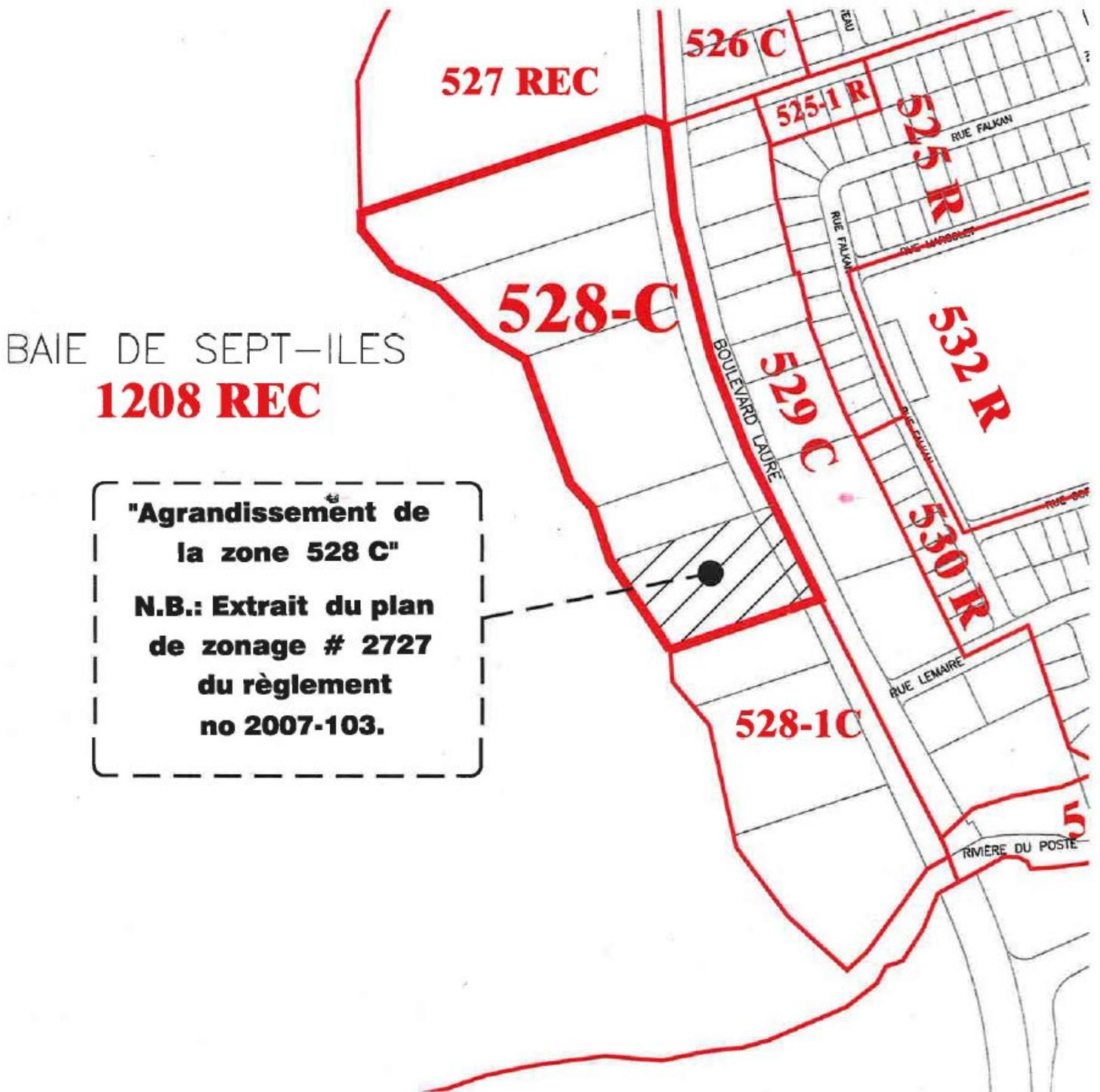
(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

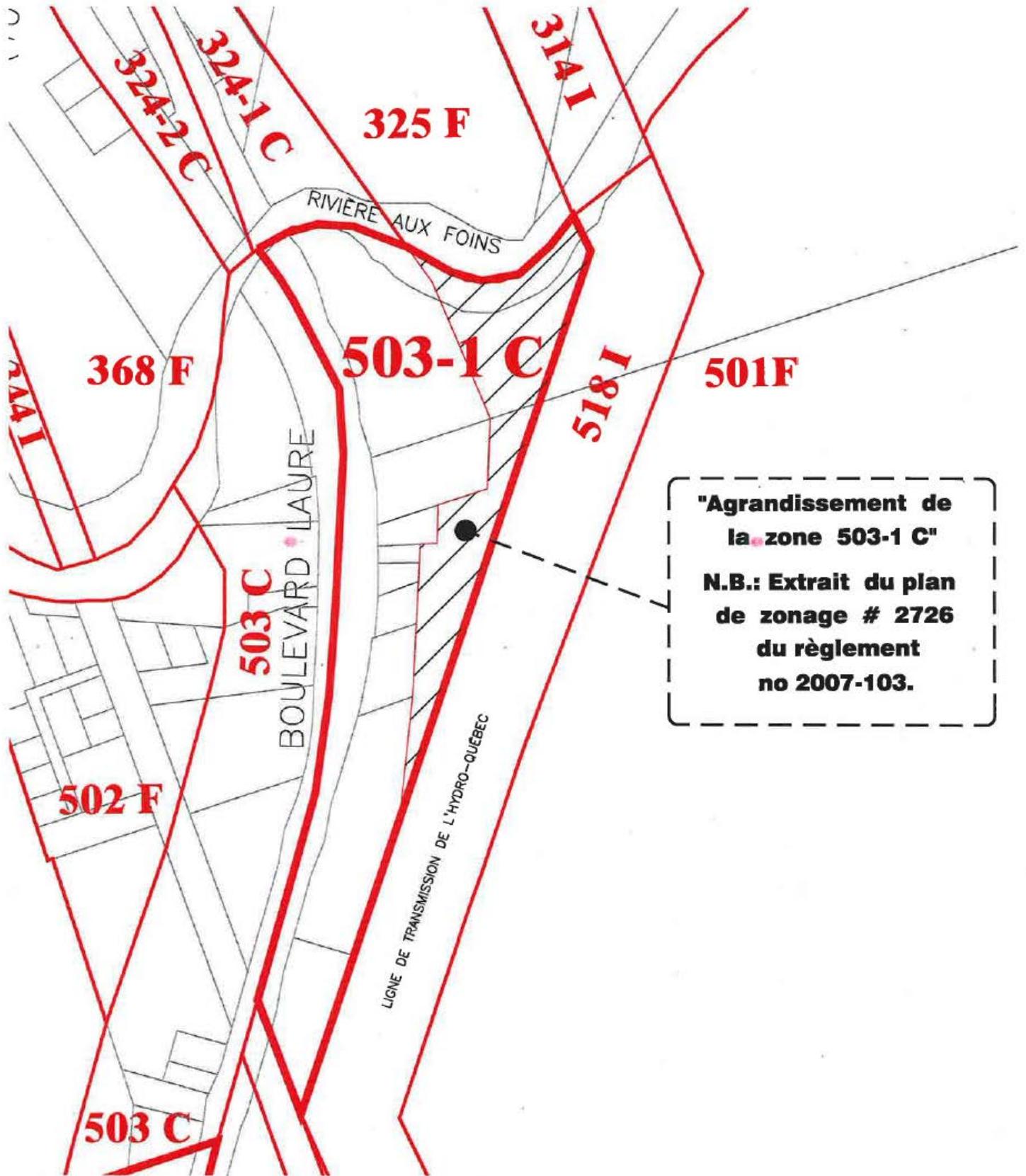
ANNEXE I

Plan n° 2727



ANNEXE II

Plan n° 2726



ANNEXE III

Cahier des spécifications

Ville de Sept-Iles			Zone	Zone	Zone
			502-1 REC	503-1 C	511 C
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra			
	Unifamiliale jumelée	Rb			
	Habitation adossée	Rl			
	Bifamiliale isolée	Rc			
	Bifamiliale jumelée	Rd			
	Trifamiliale isolée	Re			
	Trifamiliale jumelée	Rf			
	Habitation collective (max.)	Rg			
	Unifamiliale en rangée (4 à 8 log.)	Rh			
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri			
	Multifamiliale (6 log. et plus)	Rj			
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk			
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm			
	Commerce et service de quartier	Ca			
	Commerce et service local et régional	Cb			•
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc			
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd			•
	Commerce et service de l'automobile	Ce			
	Station-service et débit d'essence	Cf			
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg			
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch			
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia			
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib			
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic			
	Industrie extractive	Id			
	Utilité publique	Ie		•	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa			
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb			
	Parc et espace vert	REC-a		•	•
	Récréation intensive	REC-b			
	Récréation extensive	REC-c		•	
	Forestier - Conservation	FC			
	Forestier - Villégiature	FV			
	Forestier - Exploitation	FE			
	Agriculture avec ou sans élevage	A			
	Élevage artisanal	EA			
	Conservation	CN			
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		(4)		
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu			(73)	(73)
	Hauteur minimale	(m)	2.5 (3)	4.5	4.5
	Hauteur maximale	(m)	6	10 (77)	15 (77)
	Marge de recul avant minimale	(m)	10 (3)	6	6
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10 (3)	6	6
	Marge de recul latérale minimale	(m)	4 (3)	6	4
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	8(3)	12	8
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	10 (3)	40	40
	Entreposage	(Type)			
	Écran-tampon	(m)	15 m		10 m
	Zone de contrainte ou à risque		•		
	Corridor de protection visuelle		•		
	PIIA			•	•
	Gîte touristique				
	Service complémentaire à l'habitation	(Type)			
	Industrie artisanale				
	Norme spécifique		(8), (15), (62), (64), (74)	(74)	
Conditions d'émission de permis	Rue publique			•	
	Rue privée				
AMENDEMENT			2011-198		

Règlement n° 2012-259 (suite...)

Ville de Sept-Iles			Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
			511-1 C	512 C	512-1 C	513 C	526 C
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra					
	Unifamiliale jumelée	Rb					
	Habitation adossée	Rl					
	Bifamiliale isolée	Rc					
	Bifamiliale jumelée	Rd					
	Trifamiliale isolée	Re					
	Trifamiliale jumelée	Rf					
	Habitation collective (max.)	Rg					
	Unifamiliale en rangée (4 à 8 log.)	Rh					
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri					
	Multifamiliale (6 log. et plus)	Rj					
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk					
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm					
	Commerce et service de quartier	Ca					
	Commerce et service local et régional	Cb	•				•
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc					
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd	•				•
	Commerce et service de l'automobile	Ce					
	Station-service et débit d'essence	Cf					
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg					
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch		• (100)	• (100)		
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia					
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib					
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic					
	Industrie extractive	Id					
	Utilité publique	Ie					•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa					
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb					•
	Parc et espace vert	REC-a					•
	Récréation intensive	REC-b					
	Récréation extensive	REC-c					
	Forestier - Conservation	FC					
	Forestier - Villégiature	FV					
	Forestier - Exploitation	FE					
	Agriculture avec ou sans élevage	A					
	Élevage artisanal	EA					
	Conservation	CN					
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé						6231 6598
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu			(73)			922 (73)
	Hauteur minimale	(m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4
	Hauteur maximale	(m)	15 (77)	20	20	10 (77)	10
	Marge de recul avant minimale	(m)	6	10	10	6	6
	Marge de recul arrière minimale	(m)	6	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale	(m)	4	10	10	6	4
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	8	20	20	12	8
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	40	50	50	40	50
Entreposage	(Type)					(76)	
Écran-tampon	(m)	10 m					
Zone de contrainte ou à risque							
Corridor de protection visuelle		•	•	•	•	•	
PIIA		•	•	•	•	•	
Gîte touristique							
Service complémentaire à l'habitation	(Type)						
Industrie artisanale							
Norme spécifique					(11) (74)		
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•	•	•	•	
	Rue privée						
AMENDEMENT							

Règlement n° 2012-259 (suite...)

Ville de Sept-Iles			Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
			527 REC	528 C	528-1 C	529 C	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra					
	Unifamiliale jumelée	Rb					
	Habitation adossée	Rl					
	Bifamiliale isolée	Rc					
	Bifamiliale jumelée	Rd					
	Trifamiliale isolée	Re					
	Trifamiliale jumelée	Rf					
	Habitation collective (max.)	Rg					
	Unifamiliale en rangée (4 à 8 log.)	Rh					
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri					
	Multifamiliale (6 log. et plus)	Rj					
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk					
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm					
	Commerce et service de quartier	Ca					
	Commerce et service local et régional	Cb			•		•
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc					
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd			•	•	•
	Commerce et service de l'automobile	Ce					
	Station-service et débit d'essence	Cf					
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg					
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch					
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia					
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib					
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic					
	Industrie extractive	Id					
	Utilité publique	Ie					
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa					•
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb			•		•
	Parc et espace vert	REC-a		•	•	•	•
	Récréation intensive	REC-b					
	Récréation extensive	REC-c		•			
	Forestier - Conservation	FC					
	Forestier - Villégiature	FV					
	Forestier - Exploitation	FE					
	Agriculture avec ou sans élevage	A					
	Élevage artisanal	EA					
	Conservation	CN					
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé						6598 (16)
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu				922 (73)	922	(73)
	Hauteur minimale	(m)	4	4	4	4	4
	Hauteur maximale	(m)	8	12 (77)	12 (77)	10	10
	Marge de recul avant minimale	(m)	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale	(m)	4	4	4	4	4	
Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	8	8	8	8	8	
Coefficient d'implantation au sol	(%)	50	40	40	50	50	
Entreposage	(Type)					B	
Écran-tampon	(m)						
Zone de contrainte ou à risque							
Corridor de protection visuelle				•	•	•	
PIIA			•	•	•	•	
Gîte touristique							
Service complémentaire à l'habitation	(Type)						
Industrie artisanale							
Norme spécifique				(75)	(75)		
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•	•	•	•	
	Rue privée						
AMENDEMENT							

Règlement n° 2012-259 (suite...)

Note(s) :

- (1) De façon complémentaire à une industrie lourde.
- (2) Voir l'article 6.1.1.1 du Règlement de zonage.
- (3) Applicable au bâtiment d'accueil et de services seulement.
- (4) Terrain de camping et camp de vacance.
- (5) Installation hydro-électrique complémentaire à la grande industrie.
- (6) Chenil aux conditions spécifiées au Règlement de zonage.
- (8) Les usages peuvent être tenus à l'intérieur d'un bâtiment mobile préfabriqué (m.m.) sur fondation temporaire.
- (9) Les usages commerciaux et résidentiels peuvent être opérés sur le même étage mais doivent être séparés l'un de l'autre.
- (10) Bande de protection riveraine (25 m) telle que prévue au Règlement de zonage.
- (11) Malgré toute autre disposition, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans cette zone quel que soit l'usage.
- (12) Bâtiment d'accueil touristique.
- (13) 6322, 6323, 6329
- (14) 603, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869
- (15) Les bâtiments construits en bois rond ou ayant un revêtement extérieur imitant le bois rond sont autorisés dans cette zone.
- (16) L'usage habitation est autorisé aux étages supérieurs d'un commerce.
- (17) 6351, 6353, 6354, 6359, 6311, 6312.
- (18) Commerce à caractère érotique.
- (19) 9691, 9693, 9659.
- (20) Centre résidentiel communautaire.
- (22) Les habitations unifamiliales en rangée de plus de 8 unités sont autorisées.
- (23) 8621 (Service d'hébergement et de gardiennage temporaire pour personne handicapée physique, déficiente intellectuelle ou sensorielle ou en perte d'autonomie) et 8699.
- (24) 457, 854, 9693, 9659, 9661.
- (25) Les structures de 6,0 m de largeur maximale reliant les bâtiments résidentiels entre eux ne sont pas soumises au marge de recul lorsqu'implantées en cour latérale et arrière.
- (26) Hauteur minimale de 4.3 m dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée.
- (27) Poissonnerie incluant la transformation de façon complémentaire.
- (28) Les postes d'essence à titre d'usage secondaire ou complémentaire.
- (29) 6031, 6592, 741, 742, 761, 771, 772, 773, 774 (sauf 7743), 775 (sauf 7753), 776, 777, 779, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 971, 9799, 982, 983, 984, 985, 986, 993, 996, 6012.
- (30) Auberge de jeunesse.
- (31) Les pompes à essence à titre d'usage complémentaire.
- (32) Golf miniature.
- (33) Sauf les brasseries.
- (34) 5913, 5919, 6533
- (36) 8641 (garderie pour enfants), Règlement 2004-51 (seulement le lot 3 081 517)
- (37) 10 m pour un usage résidentiel, 20 m dans les autres cas.
- (38) Services correctionnels #8122 et #8222.
- (39) 1712, 1713, 1714, 1719, 281, 282, 283, 284, 285, 391, 3921, 393, 397, 454, 455, 4592, 4791, 4799, 521, 522, 523, 524, 531, 532, 541, 542, 543, 544, 592, 594, 595, 596.
- (40) Pour unifamiliale isolée : norme exigeant un garage attenant ou intégré formant 11 m minimum de façade total ou un logement au rez-de-chaussée conforme à l'article 7.2.3 du Règlement de zonage.
- (41) De façon complémentaire à un aéroport.
- (42) Champs de tir.
- (43) Sont permis les logements conformes à l'article 7.2.3 du Règlement de zonage.
Grilles de spécifications 2012 13 mars 2012 Page 69
- (44) Résidence de soins palliatifs.
- (45) Deux mètres, total six mètres pour les unifamiliales isolées et bifamiliales isolées et 0 mètre total 4 mètres pour les unifamiliales jumelées et bifamiliales jumelées.
- (46) Seuls sont autorisés les établissements procédant à l'épuration et au traitement des eaux d'égouts de fosses septiques.
- (47) Les véhicules automobiles en location peuvent être laissés à l'extérieur mais ne peuvent en aucun temps être stationnés ou exposés devant la façade du bâtiment principal. Aucun espace de stationnement ne doit être aménagé ou ne doit servir sur la façade avant du bâtiment. Un aménagement paysager composé d'arbres et d'arbustes d'un minimum de 1,2 mètre de profondeur doit être fait et maintenu sur au moins 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.
- (48) 6329, 6351, 6353 et 6359 à titre d'usage complémentaire au commerce de détail.

Règlement n° 2012-259 (suite...)

- (49) Bande de protection riveraine de 100 m en bordure de la rivière Moisie calculée à partir du haut du talus.
- (50) Les commerces de classe "Cb" peuvent avoir une superficie maximum de 250 m²
- (51) Brasserie et restaurant
- (52) Location de chalets à titre d'usage complémentaire à un camping.
- (53) Les terrains doivent répondre aux exigences de l'article 4.2.3 du Règlement de lotissement.
- (55) Pour un usage minier ou industriel, la construction d'un bâtiment peut être autorisée en bordure d'une rue privée
- (56) La marge de recul latérale d'une annexe peut être réduite à 3 mètres, si le mur de l'annexe est composé de matériaux offrant une résistance au feu d'au moins 45 minutes.
- (57) Les panneaux réclame sont autorisés aux conditions de l'article 12.12.16 du Règlement de zonage.
- (58) Élevage artisanal de façon complémentaire à l'habitation et conforme au Règlement de zonage en vigueur.
- (59) Camp de chasse et pêche.
- (60) Site d'enfouissement et de traitement des sols et autres rebuts.
- (61) Hébergement et restauration complémentaire à un usage récréatif.
- (62) Aucun bâtiment principal n'est requis pour opérer des activités sur un site ou lot complémentaire à un usage principal situé dans une zone adjacente ou séparé par une ligne de transport d'énergie
- (63) Un entreposage de ferrailles de 10 mètres maximum de hauteur peut-être fait malgré les dispositions relatives à la zone à condition que l'entreposage se situe à au moins 10 mètres des limites du terrain et 25 mètres de l'emprise d'une rue publique.
- (64) Les lots n'ont pas à être adjacents à une rue publique.
- (65) Un (1) logement est autorisé à titre complémentaire à un atelier d'artisan dans le bâtiment.
- (66) L'utilisation d'un terrain à titre d'usage d'entreposage complémentaire à un usage principal du groupe 5912 est permis sans la présence d'un bâtiment principal sur le terrain.
- (67) Malgré les normes générales relatives à l'entreposage et l'aménagement des clôtures, l'entreposage peut être fait dans la cour minimale avant et une clôture conforme aux normes d'entreposage peut être érigée sur la ligne avant de terrain, le tout, seulement du côté de la rue du Croche-Amanda.
- (68) Activités de coupage et transport de rebuts d'aluminium
- (70) Sont autorisés les codes numériques suivants: 041, 051, 401, 402, 403, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 429, 449, 456, 479.
- (71) Incluant les activités d'entretien du réseau routier.
- (72) Les accès pour camions et autres véhicules lourds ou machinerie est interdit par l'emprise de la rue St-Laurent.
- (73) Codes numériques, 032, 458, 6591, 691, 912, 969, 973, 981, 991, 994, 995, 999 et les centres de jardinage.
- (74) La bande de protection riveraine minimale à protéger par rapport à la Baie des Sept-Îles s'établit à 25 mètres minimum.
- (75) La bande de protection riveraine minimale à protéger par rapport à la Baie des Sept-Îles s'établit à 20 mètres minimum.
- (76) L'entreposage de type "B" est exclusivement autorisé en complément de l'usage ayant le code numérique n° 6598 du manuel de classification des activités économiques du Québec.
- (77) Aucune hauteur maximale n'est applicable aux projets de nature hôtelière soit les usages ayant comme code numérique le numéro 911.